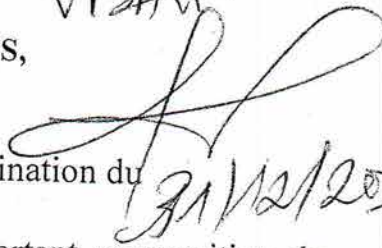


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 0812

31/12/2012

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément à l'article 129 du Code de l'aviation civile, les services aériens s'entendent des services suivants : transport aérien, travail aérien et vols privés.

CHAPITRE II - TRANSPORT AERIEN

Article 2 : Le contrat de transport aérien est celui par lequel un transporteur aérien s'engage moyennant rémunération à déplacer, par voie aérienne, une personne ou une chose d'un lieu à un autre.

SECTION-I TRANSPORT DE PERSONNES

Article 3 : Le contrat de transport des passagers est constaté par la délivrance d'un titre de transport.

Article 4 : Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata est gardé à bord de l'aéronef pour être communiqué sur leur demande aux autorités chargées de la police de la circulation aérienne.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escale à l'aérodrome du départ.

Article 5 : L'action en responsabilité contre le transporteur aérien de personnes est exercée dans les mêmes conditions que celles exercées contre le transporteur de marchandises.

SECTION- II TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 6 : Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de transport aérien (LTA) ou un récépissé délivré par le transporteur.

Article 7 : L'action en responsabilité contre le transporteur aérien de marchandises prévue à l'article 140 du Code de l'aviation civile est portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède l'établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

Article 8 : Les procédures de sûreté visées à l'article 142 du Code de l'aviation civile sont applicables aux expéditions de fret ou de colis postaux destinés à être chargés à bord des aéronefs.

Article 9 : Le transporteur aérien de marchandises met en œuvre des mesures pour gérer le fret et les colis postaux avant leur embarquement.

Article 10 : La qualité d'«agent habilité» ou d'expéditeur connu est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur général de l'administration de l'aviation civile pour une durée maximale de cinq (05) ans.

Article 11 : La demande d'agrément en qualité d'«agent habilité» précise l'établissement ou les établissements concernés de l'entreprise ou de l'organisme qui sollicite l'agrément. Elle comporte un programme de sûreté du fret aérien ainsi qu'un programme de management de la qualité.

Article 12 : Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises pour chaque établissement en application des articles 20, 22, 23, 24,25 et 26 ci-dessous.

Article 13 : Le programme de management de la qualité prévoit notamment la mise en place de dispositifs d'analyse des incidents relatifs aux mesures de sûreté, de vérification de conformité des moyens mis en œuvre et, le cas échéant, de supervision des sous-traitants et la présentation de bilans synthétisant le suivi et les évolutions des dispositifs mis en place.

Article 14 : La procédure décrite pour l'obtention de l'agrément en qualité d'« agent habilité » est applicable à l'agrément en qualité d'« expéditeur connu ».

La demande en qualité d'expéditeur connu comporte en sus pour chaque établissement un rapport d'évaluation datant de moins de trois (03) mois effectué par l'organisme technique mentionné à l'article 144 du Code de l'aviation civile.

Article 15 : Le transporteur aérien est tenu :

- a) de s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées par lui, depuis leur réception jusqu'à leur embarquement ;
- b) d'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance et le transport du fret par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets interdits dans les marchandises pendant les phases de transport, de manutention et de stockage.

Article 16 : Le transporteur dresse le manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Article 17 : Pour chaque expédition qui lui est confiée, le transporteur aérien doit :

- a) établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
- b) établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;

- c) porter sur le certificat de sûreté la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;
- d) conserver pendant au moins trois (03) mois une copie de ce certificat.

Article 18 : Le transporteur aérien peut embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition dont l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et dont les documents l'accompagnant lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

- a) l'expédition provient d'un Etat mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
- b) l'expédition est en transit en provenance d'un autre Etat et le transporteur aérien a appliqué au départ des mesures de sûreté équivalentes à celles prévues au présent chapitre ;
- c) l'expédition est remise par un « agent habilité » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article 23, 24, 25 et 26 ci-dessous.

Le transporteur aérien peut également embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition pour laquelle il a au préalable établi l'aptitude au transport aérien en ayant effectué un contrôle de sûreté selon les modalités prévues à l'article 20 ou en application des règles particulières ou des exemptions prévues à l'article 21 du présent décret.

Dans les autres cas, le transporteur aérien n'embarque pas l'expédition à bord de ses aéronefs.

Article 19 : Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être imposés sur certains vols ou dans certaines circonstances, en application de l'article 105 du Code de l'aviation civile.

Article 20 : Les vérifications spéciales et les contrôles de sûreté qu'effectuent respectivement les « agents habilités » et les transporteurs aériens dans le but de s'assurer que l'expédition est apte au transport aérien consistent à soumettre les colis à tout dispositif de contrôle qui répond à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, dans les limites d'emploi du dispositif précisé par cet arrêté. Les modalités techniques de ces vérifications spéciales et contrôles de sûreté ainsi que celles du contrôle de la concordance entre l'expédition et son état descriptif sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la sécurité, de la défense et des finances.

Les colis qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification spéciale ou d'un contrôle de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une ouverture diligentée par l'expéditeur, s'il n'est pas « expéditeur connu » pour permettre à la compagnie aérienne ou à l'« agent habilité » de mettre en œuvre un dispositif technique de contrôle approprié en vue de procéder à la vérification spéciale ou au contrôle de sûreté.

L'employeur se conforme à un niveau de performance en matière de détection des objets et substances interdits. Il procède à des tests de performance en situation opérationnelle. La compagnie aérienne ou l'« agent habilité », lorsqu'il recourt à un contrat de louage de services, certifie le résultat de ces tests. Il communique le résultat de ces tests aux services compétents de l'Etat. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la sécurité, de la défense et des finances définit les modalités de ces tests et le niveau de performance requis.

Article 21 : Les règles particulières ou les exemptions de procédures de sûreté applicables au fret postal, aux colis postaux, aux correspondances et au transport de la presse sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des postes en fonction des caractéristiques des expéditions, notamment de la taille et du poids, ainsi que des risques encourus.

Article 22 : L'« agent habilité » est tenu :

- a) de sécuriser les endroits utilisés pour traiter et stocker le fret ou les colis postaux ;
- b) d'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la vérification spéciale mentionnée à l'article 20 ci-dessus, la surveillance des expéditions et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative ;

Lesdites personnes doivent être titulaires de l'habilitation et avoir reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets interdits dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;

- c) lorsqu'il assure l'acheminement des expéditions qui lui sont confiées par un « expéditeur connu » ou un autre « agent habilité », de les

protéger contre l'introduction de substances et objets interdits pouvant compromettre la sûreté des vols ;

- d) de s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté.

Article 23 : Pour chaque expédition qui lui est confiée, l'« agent habilité » doit :

- a) enregistrer l'identité et l'adresse du déposant et de l'expéditeur ;
- b) vérifier l'intégrité de l'emballage ;
- c) établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
- d) vérifier que l'expédition est conforme à son état descriptif ;
- e) établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;
- f) porter sur le certificat de sûreté accompagnant l'expédition la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions des articles 24, 25 et 26 ci-dessous ;
- g) remettre l'expédition accompagnée de son certificat de sûreté ;
- h) conserver pendant au moins trois (03) mois l'identité et l'adresse du déposant, de l'expéditeur ainsi qu'une copie du certificat de sûreté.

Article 24 : L'« agent habilité » peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et si les documents accompagnant l'expédition, notamment le certificat de sûreté lorsqu'il a été établi, lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

- a) l'expédition provient d'un Etat mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
- b) l'expédition est remise par un autre « agent habilité » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions du présent article ;
- c) l'expédition est remise par un « expéditeur connu » qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article 28 ci-dessous.

Article 25 : L'« agent habilité » peut également livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et s'il la déclare apte au transport aérien en application des exemptions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Article 26 : Dans tous les autres cas que ceux visés aux articles 24 et 25 ci-dessus, l'«agent habilité» ne peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant qu'après avoir procédé à des vérifications spéciales, selon les modalités prévues par l'article 20 et le cas échéant, selon les procédures particulières prévues à l'article 21 du présent décret.

L'expédition pour laquelle il n'a pas pu établir l'aptitude au transport aérien est tenue à la disposition de celui qui en est à l'origine. Elle peut être remise à un autre «agent habilité» ou à un transporteur aérien aux fins de sécurisation.

Article 27 : Lorsque des manquements aux obligations découlant :

- a) de la réglementation en vigueur relative à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
- b) des articles 22, 23, 24, 25, 26 et 28 du présent décret, sont constatés, le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut imposer des mesures de nature à compenser le manquement constaté ou restrictives d'exploitation, ou retirer l'agrément. Sauf en cas d'urgence, le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un (01) mois pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux (02) mois, par décision motivée.

Article 28 : L'«expéditeur connu» est tenu :

- a) de sécuriser les endroits utilisés pour préparer les expéditions de fret aérien ou de colis postaux ;
- b) d'exécuter ou de faire exécuter la préparation, la vérification et la manipulation des expéditions par des personnes, dont il tient à jour la liste nominative, qui sont titulaires de l'habilitation et qui ont reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets interdits dans les marchandises pendant les phases de transport, réception, conditionnement, manutention, vérification et surveillance ;

- c) de mettre en œuvre des mesures appropriées pendant la préparation et le conditionnement des expéditions dans le but de s'assurer que les expéditions ne compromettent pas la sûreté des vols ;
- d) de protéger les expéditions contre l'introduction de substances et objets interdits pouvant compromettre la sûreté des vols, pendant leur stockage et, s'il en a la maîtrise, pendant leur acheminement jusqu'à un « agent habilité » ;
- e) d'établir, pour les seules expéditions aptes au transport aérien qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques, un « certificat de sûreté » sur lequel il fait porter la mention des opérations effectuées en application des dispositions du présent article ;
- f) de fournir à l'autorité ayant délivré l'agrément, pour chaque établissement, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, le rapport d'une évaluation effectuée par l'organisme technique habilité mentionné à l'article 144 du Code de l'aviation civile moins de trois (03) mois avant cette date ;
- g) de s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté prévu à l'article 13 du présent décret.

Article 29 : L'habilitation pour accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 142 du Code de l'aviation civile est demandée par l'entreprise agréée. Elle est délivrée par le directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Article 30 : Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.

Sa durée, au maximum de trois (03) ans, ne peut dépasser l'échéance de l'agrément de l'entreprise ou de l'organisme ni celle du contrat de travail de la personne concernée.

Article 31 : Le retrait et la suspension, qui doivent être motivés, n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le directeur général de l'administration de l'aviation civile n'est pas tenu de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue par le directeur général de l'administration de l'aviation civile pour une durée maximale de deux (02) mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

Article 32 : I. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la sécurité, de la défense et des finances fixe les modalités d'application des articles 11,12 ,13 14, 15, 22, et, à l'exception du a) de l'article 24 et des articles 17,18 et 19 du présent décret.

Cet arrêté fixe notamment les mentions obligatoires portées sur l'état descriptif et sur le certificat de sûreté.

II. Les modalités d'application du a) des articles 18 et 24 et de l'article 28 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION III - OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 33 : Les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs dans le cadre de services aériens sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques à l'égard des personnes, des bagages et du fret conformément à la Convention de Varsovie et à toute convention la modifiant et couvrant leur responsabilité à l'égard des tiers conformément à la Convention de Rome.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs dans le cadre de services aériens se conforment à cette obligation d'assurance.

SECTION IV - ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN

PARAGRAPHE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : I. Les décisions relatives aux agréments des transporteurs aériens publics, notamment leur délivrance, leur transformation en agrément

temporaire, leur suspension et leur retrait, sont prises par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

II. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 5 du Règlement n°07/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 s'appliquent aux transporteurs aériens effectuant des transports aériens publics au moyen exclusivement d'aéronefs de moins de vingt (20) sièges où dont la masse maximale au décollage est inférieure à dix (10) tonnes dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à trois cents (300) millions de francs ou qu'ils exploitent des services réguliers.

Article 35 : En dehors des cas visés au point II de l'article 34 ci-dessus, l'activité de transport aérien public mentionnée à l'article 153 du Code de l'aviation civile est subordonnée, en ce qui concerne le respect des garanties techniques, à la détention par l'entreprise de transport concernée d'un permis d'exploitation aérienne en cours de validité.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les règles relatives notamment au contenu du permis d'exploitation aérienne, à sa durée de validité, aux justifications à produire par les entreprises de transport aérien en vue de son obtention.

Article 36 : Le directeur général de l'administration de l'aviation civile a compétence pour délivrer les permis d'exploitation aérienne aux entreprises dont l'établissement principal est situé au Burkina Faso.

Article 37 : Seule peut obtenir un agrément de transporteur aérien l'entreprise qui exerce, à titre principal, une activité de transporteur aérien public et qui a son principal établissement et, le cas échéant, son siège social sur le territoire du Burkina Faso.

L'entreprise doit être détenue majoritairement par des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et/ou des ressortissants de ces Etats membres et contrôlée effectivement par ces Etats membres et/ou leurs ressortissants.

Dans le cas contraire, les services qu'elle exploite doivent avoir majoritairement comme points de départ et d'arrivée un ou des aéroports d'un Etat membre, et son personnel technique, opérationnel et de gestion doit être composé majoritairement des ressortissants des Etats membres.

Article 38 : Les transporteurs aériens titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Burkina Faso et les autres transporteurs aériens exerçant une activité de transport aérien public sur le territoire burkinabè fournissent au ministre chargé de l'aviation civile ou à toute personne

désignée par lui des renseignements statistiques sur leur trafic et leur exploitation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 39 : Les transporteurs aériens titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Burkina Faso ne peuvent exercer une activité de transport aérien public que si au moins un des aéronefs qu'ils exploitent est inscrit au registre d'immatriculation burkinabè.

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe les conditions dans lesquelles des aéronefs immatriculés dans un Etat autre que le Burkina Faso peuvent être utilisés.

Article 40 : La délivrance et le maintien en état de validité de l'agrément de transporteur aérien sont subordonnés au respect de conditions d'honorabilité et de solvabilité par les personnes qui assurent la direction permanente et effective de l'entreprise de transport aérien.

Les ressortissants burkinabè sont réputés remplir ces conditions lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle ou d'une condamnation définitive mentionnée dans leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la délivrance d'un agrément est subordonnée à la vérification de la moralité des personnes qui dirigeront effectivement les activités de l'entreprise. Est acceptée comme preuve suffisante la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre. Lorsque les documents visés ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. Les documents ou attestations visés ci-dessus ne devront pas dater, lors de leur production, de plus de trois (03) mois.

Article 41 : I. Le Ministre chargé de l'aviation civile autorise l'exploitation, par un transporteur aérien titulaire d'un agrément délivré par le Burkina Faso, de services aériens, réguliers ou non, sur les liaisons externes à l'UEMOA comportant au moins un point d'escale au Burkina Faso.

L'arrêté d'autorisation fixe les zones dans lesquelles le transporteur est autorisé à assurer des services non réguliers, les lignes régulières qu'il est autorisé à exploiter ainsi que la durée et, le cas échéant, les conditions associées à ces autorisations.

II. Le Ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté les conditions d'autorisation d'exploitation, par un transporteur aérien titulaire d'un agrément délivré par un Etat membre de l'UEMOA, autre que le Burkina Faso, de services aériens, réguliers ou non, sur des liaisons extracommunautaires comportant au moins un point d'escale au Burkina Faso.

III. Le Ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté les conditions d'autorisation d'exploitation par un transporteur aérien, autre que ceux visés aux points I et II ci-dessus, de services aériens réguliers ou non réguliers comportant au moins un point d'escale au Burkina Faso.

Article 42 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, par décision motivée par des impératifs d'intérêt général et notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, imposer des obligations de service public sur une ou plusieurs liaisons aériennes données.

Ces décisions peuvent comporter des obligations concernant la durée d'exploitation des services et les conditions relatives aux tarifs, aux fréquences, à la capacité et à la prise en charge de catégories spécifiques de passagers ou de fret.

Lorsqu'une décision impose sur une liaison des obligations de service public mais qu'aucun transporteur aérien de l'UEMOA n'a commencé, ou ne projette de commercer, des services aériens réguliers sur cette liaison, le ministre chargé de l'aviation civile peut lancer un appel d'offres pour sélectionner un transporteur aérien avec un cahier des charges.

Article 43 : Les programmes d'exploitation de services aériens de transport public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national doivent être déposés auprès du directeur général de l'administration de l'aviation civile.

Les conditions de dépôt de ces programmes d'exploitation ainsi que les conditions de leur mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 44 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA au plus tout transporteur aérien qui aura contrevenu aux conditions de dépôt, notamment aux délais.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'exploitation de services aériens non réguliers de transport public réalisés par des transporteurs titulaires d'un agrément délivré par un Etat membre de l'UEMOA, sur des liaisons extracommunautaires comportant au moins un point d'escale au Burkina Faso, lorsqu'ils sont effectués au moyen d'aéronefs dont la capacité ne dépasse pas vingt (20) sièges ou dont la masse maximale au décollage n'excède pas dix (10) tonnes et que le chiffre d'affaires annuel du transporteur ne dépasse pas un montant équivalent à trois cents (300) millions de francs CFA.

Article 45 : L'exploitation de services aériens par des transporteurs titulaires d'un agrément délivré par le Burkina Faso au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national, dans le cadre d'accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait au sens de la Convention de Guadalajara du 18 septembre 1961 complétant la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, nécessite une autorisation qui est délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Cet arrêté fixe, notamment, les conditions d'ordre économique et social qui doivent être remplies et précise celles qui sont requises dans le domaine de la sécurité des vols.

Article 46 : Les transporteurs aériens qui exploitent des services aériens réguliers de passagers au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national transmettent au ministre chargé de l'aviation civile leurs conditions générales de transport, y compris les avantages de toute nature consentis à la clientèle.

Les transporteurs aériens titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par un Etat membre de l'UEMOA déposent auprès du directeur général de l'administration de l'aviation civile les tarifs de passagers qu'ils proposent directement au public pour des services aériens intracommunautaires, y compris leurs conditions d'application, soixante douze heures ouvrables avant leur entrée en vigueur, sauf en cas d'alignement sur un tarif existant pour lequel seule une notification préalable est requise.

Les transporteurs aériens titulaires d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Burkina Faso déposent auprès du directeur général de l'administration de l'aviation civile les tarifs proposés pour des services aériens nationaux, y compris leurs conditions d'application, au moins deux (02) jours avant leur entrée en vigueur.

Article 47 : Les entreprises titulaires d'un permis d'exploitation aérienne de transporteur aérien délivré par le Burkina Faso doivent, sur la demande des agents de l'Etat chargés de l'application des dispositions du présent décret, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 48 : Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être infligées aux transporteurs aériens en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que des sanctions prévues aux articles 157 du Code de l'aviation civile et 52 du présent décret, les mesures suivantes pourront être prises :

- a) suspension ou retrait du permis d'exploitation aérienne par l'autorité qui l'a délivré conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessous lorsque les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus respectées ou lorsque le transporteur utilise ses aéronefs sans se conformer aux dispositions de l'article 35 du présent décret et des arrêtés pris pour leur application ;
- b) suspension ou retrait du permis d'exploitation aérienne par l'autorité qui l'a délivrée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 153 du Code de l'aviation civile lorsque les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 49 : Le retrait du permis d'exploitation aérienne est prononcé par l'autorité ayant délivré le certificat, après que le transporteur intéressé ait été mis à même de présenter des observations.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension du permis d'exploitation aérienne peut être prononcée sans formalité.

Article 50 : Est puni conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment celles du code pénal et à défaut d'une amende de 50000FCFA au plus, le fait pour toute personne :

- a) d'exercer l'activité de transporteur aérien public sans être titulaire d'un agrément conformément aux prescriptions de l'article 153 du Code de l'aviation civile ;

- b) de ne pas déférer à la demande qui lui est faite en application de l'article 47 ci-dessus ou de transmettre des informations mensongères ou erronées ;
- c) d'effectuer des services aériens sans l'autorisation prévue à l'article 45 du présent décret.

A défaut d'une amende plus forte prévue par les textes législatifs et réglementaires, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

Article 51 : Les peines d'amende prévues à l'article 50 ci-dessus pourront être appliquées autant de fois qu'il aura été effectué de vols ou délivré de titres de transport en contravention aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 52 : Le ministre chargé de l'aviation civile peut infliger une amende administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui, soit :

- a) effectue un transport aérien public, sans être titulaire d'un agrément en cours de validité lorsque celui-ci est requis en application de l'article 153 du Code de l'aviation civile ;
- b) ne respecte pas les obligations de service public imposées conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret ;
- c) effectue un vol ne figurant pas dans un programme d'exploitation autorisé, conformément aux articles 154 et 155 du Code de l'aviation civile ;
- d) ne respecte pas les dispositions relatives au dépôt des tarifs prises en application de l'article 151 du Code de l'aviation civile ;
- e) ne respecte pas les obligations à l'égard des passagers fixées par les dispositions du Règlement 03/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 établissant des règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;
- f) ne respecte pas les obligations de fourniture des renseignements statistiques sur son trafic prévues à l'article 38 du présent décret.

Article 53 : Les manquements visés à l'article 52 ci-dessus sont constatés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 160 du Code de l'aviation civile.

Article 54 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, s'il y a lieu, le montant de l'amende prévue à l'article 52 ci-dessus en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés et éventuellement des avantages qui en sont tirés. Ce montant ne peut excéder, par manquement constaté, cinquante mille (50 000) francs CFA au plus pour une personne physique et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour une personne morale. Ces plafonds sont doublés en cas de nouveau manquement commis dans le délai d'un an à compter du précédent.

Article 55 : La commission prévue à l'article 160 du Code de l'aviation civile est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour le personnel placé sous son autorité, par le ministre chargé de la défense. Elle mentionne l'objet du commissionnement et la circonscription géographique dans laquelle l'agent commissionné a vocation, en raison de son affectation, à constater les infractions ou manquements.

Article 56 : Les agents habilités en application de l'article 55 ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

PARAGRAPHE II - CONTROLE TECHNIQUE D'EXPLOITATION

Article 57 : Les recettes correspondant aux dépenses de contrôle mentionnées à l'article 158 du Code de l'aviation civile sont liquidées et perçues par les services chargés du contrôle des aéronefs civils, dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances.

Le produit de ces recettes est rattaché au budget de l'administration de l'aviation civile.

CHAPITRE III - TRAVAIL AERIEN ET VOLS PRIVES

SECTION I - TRAVAIL AERIEN

Article 58 : Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément d'une entreprise de travail aérien sont fixées par arrêté.

L'agrément est accordé aux entreprises requérantes, à titre individuel, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Aucune entreprise agréée ne peut céder à une autre entreprise, l'exploitation de tout ou partie de ses activités qui constituent un service aérien.

Article 59 : Sont soumis à l'autorisation de l'administration de l'aviation civile :

- a) tout travail aérien occasionnel effectué au moyen d'un aéronef qui n'appartiendrait pas à ou qui ne serait pas affrété par une entreprise couverte par un agrément de travail aérien ;
- b) l'organisation de meetings ou de rallyes aériens ;
- c) l'organisation de tout spectacle comportant des évolutions d'aéronefs.

Les conditions, la forme et la durée de l'autorisation ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

Article 60 : Les entreprises de travail aérien agréées sont soumises durant l'exercice de leur activité à des contrôles.

Ces contrôles sont exercés au sol et durant les vols soit directement par des agents habilités à cet effet, suivant les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, soit par l'intermédiaire d'organismes délégués à cette fin par le même ministre.

Les dépenses entraînées par ces contrôles sont à la charge des entreprises de travail aérien.

SECTION II- VOLS PRIVES

Article 61 : Sont réputées vols privés toutes les activités aériennes assurées par des entreprises ou des particuliers n'entrant ni dans le cadre du transport aérien ni dans celui du travail aérien.

Article 62 : L'exploitation de vols privés autres que les aéro-clubs et les écoles d'aviation est autorisée par l'administration de l'aviation civile et n'est pas soumise à la délivrance d'un agrément.

Toutefois, il est fait obligation à toute personne exploitant ce genre de service aérien de se conformer aux prescriptions relatives notamment à l'immatriculation, à l'exploitation technique des aéronefs, aux certificats de navigabilité, aux licences du personnel navigant, aux documents de bord, à la police de l'air, ainsi qu'aux règles relatives à la circulation aérienne.

Les conditions techniques d'exploitation des vols privés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 63 : Les exploitants de vols privés ne peuvent en aucun cas assurer les services de transport aérien public ou de travail aérien.

Les mêmes aéronefs ne peuvent effectuer, entre deux (02) points du territoire national desservis par une entreprise de transport aérien régulier, des vols à jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers.

SECTION III- AEROCLUBS ET ECOLES D'AVIATION

Article 64 : L'exploitation des aéro-clubs et des écoles d'aviation est soumise à l'agrément de l'administration de l'aviation civile.

L'agrément donné à un aéroclub ou à une école d'aviation peut lui être retiré lorsque l'une des conditions d'agrément cesse d'être satisfaite, notamment quand des irrégularités ont été constatées dans l'enseignement, dans les examens ou dans les épreuves, ou lorsque l'organisme présente par ses méthodes de travail, le comportement de son personnel ou les matériels utilisés, un risque pour la sécurité.

En cas d'urgence l'agrément peut-être suspendu.

Les conditions relatives à la délivrance et au retrait de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 65 : La surveillance des aéroclubs et écoles d'aviation est assurée par les services compétents de l'administration de l'aviation civile dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 66 : L'agrément des aéroclubs et écoles d'aviation est conditionné notamment par l'approbation de leurs programmes d'études et d'enseignement.

Article 67 : Les aéro-clubs régulièrement constitués et agréés peuvent obtenir des subventions, des avantages et des exemptions, notamment de taxes et redevances sur les aérodromes, à l'occasion tant de leurs activités que de certaines manifestations aériennes.

Les aéronefs, leurs parties et pièces détachées destinées à un aéro-club sont admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation, à l'exception des taxes pour service rendu, sous conditions d'attestation prévue par la réglementation douanière en vigueur.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-388/PRES/PM/MT/SECU du 20 juin 2007 portant réglementation de la sécurité aérienne.

Article 69 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes
et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA